

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire,

Domicilié 40 rue de l'aéroport, 37100 TOURS

Représenté par son président, Monsieur Bruno FENET, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommé « SMADAIT »,

D'UNE PART,

ET

La Région Centre Val de Loire,

Domiciliée 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45000 ORLÉANS,

Représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « Région » ou « Collectivité membre »,

ET

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Domicilié place de la Préfecture, 37000 Tours

Représenté par sa Présidente, Madame Nadège ARNAULT, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « Département » ou « Collectivité membre »,

ET

Tours Métropole Val de Loire,

Domicilié 60 avenue Marcel Dassault, 37026 Tours

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric AUGIS, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « La Métropole » ou « Collectivité membre »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire a pour compétence l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de TOURS.

Le SMADAIT a signé le 5 octobre 2023 avec EDEIS Concessions une convention de délégation de service public (DSP) portant sur l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire. Celle-ci a pris effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

Le contrat prévoit que le délégataire réalise des investissements à hauteur de 6 947 446 HT dont certains, au regard de leur objet nécessite la participation du propriétaire pour un montant forfaitaire et non révisable total de 1 500 000 € HT. Les Collectivités membres se sont engagées aux côtés du SMADAIT pour supporter cet effort.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir et formaliser les conditions de participation des collectivités membres du SMADAIT, aux travaux d'investissement pour la rénovation d'un hangar à vocation économique de maintenance d'hélicoptères ainsi que ceux de l'aérogare, au prorata de leur quotité de contribution financière fixée par les statuts du Syndicat Mixte, soit 35% pour la Région et la Métropole, 30% pour le Département.

Article 2 – Montant de la participation financière

2-1 Région et Métropole :

Pour la Métropole et la Région, le montant total de cette participation s'élève à 525 000€ HT chacune, soit 35% du montant forfaitaire et non révisable total d'1 500 000 € HT, réparti ainsi :

- 315 000 € HT chacune pour la rénovation d'un hangar à vocation économique de maintenance d'hélicoptères ;
- 210 000 € HT chacune pour la rénovation et l'extension de l'aérogare.

2-2 Département :

Pour le Département, le montant total de cette participation s'élève à 450 000€ HT, soit 30% du montant forfaitaire et non révisable total d'1 500 000 € HT, réparti ainsi :

- 270 000 € HT pour la rénovation d'un hangar à vocation économique de maintenance d'hélicoptères ;
- 180 000 € HT pour la rénovation et l'extension de l'aérogare.

Article 3 – Conditions d'utilisation des participations

Le SMADAIT s'engage à utiliser la participation octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.

S'il s'avérait que les travaux objet de la convention soient réalisés à un coût moindre, le montant de la participation sollicitée serait recalculé en conséquence, celui-ci ne pouvant en aucun lieu donner à profit.

Cette réduction de la participation à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par les collectivités membres du SMADAIT dépasse le montant final effectivement dû par celles-ci.

Article 4 – Modalités de versement

Sous réserve du vote du budget, cette somme sera versée selon l'échéancier suivant :

4-1 Par la Région et la Métropole

- 315 000 € dont :
 - 50% versés à la signature de la présente convention ;
 - 30 % versés avant le 30 septembre 2024 sous réserve de la justification du démarrage des travaux de rénovation du hangar (ordre de service) ;

- 20% versés à la réception des travaux de rénovation du hangar accompagnée d'un état récapitulatif de la justification des dépenses réalisées signé du Président du SMADAIT et de la copie des différents documents attestant la réalisation des prestations.
- 210 000 € en 2025 et 2026 dont :
 - 50 % versés avant le 30 mars 2025 sous réserve de la justification du démarrage des travaux de rénovation/extension de l'aérogare (ordre de service);
 - 30% versés avant le 30 septembre 2025 à réception d'un état récapitulatif de la justification des dépenses réalisées faisant apparaître le nom de l'entreprise, la nature détaillée des travaux, la date des factures et les montants HT et TTC signé du Président du SMADAIT accompagné d'une copie des dites factures;
 - 20% versés à la réception des travaux de rénovation/extension de l'aérogare accompagnée d'un état récapitulatif de la justification des dépenses réalisées signé du Président du SMADAIT et de la copie des différents documents attestant la réalisation des prestations.

4-2 Par le Département :

- 270 000 € dont :
 - 50% versés à la signature de la présente convention ;
 - 30 % versés avant le 30 septembre 2024 sous réserve de la justification du démarrage des travaux de rénovation du hangar (ordre de service) ;
 - 20% versés à la réception des travaux de rénovation du hangar accompagnée d'un état récapitulatif de la justification des dépenses réalisées signé du Président du SMADAIT et de la copie des différents documents attestant la réalisation des prestations.
- 180 000 € en 2025 et 2026 dont :
 - 50 % versés avant le 30 mars 2025 sous réserve de la justification du démarrage des travaux de rénovation/extension de l'aérogare (ordre de service);
 - 30% versés avant le 30 septembre 2025 à réception d'un état récapitulatif de la justification des dépenses réalisées faisant apparaître le nom de l'entreprise, la nature détaillée des travaux, la date des factures et les montants HT et TTC signé du Président du SMADAIT accompagné d'une copie des dites factures;
 - 20% versés à la réception des travaux de rénovation/extension de l'aérogare accompagnée d'un état récapitulatif de la justification des dépenses réalisées signé du Président du SMADAIT et de la copie des différents documents attestant la réalisation des prestations.

Les versements dus par les collectivités membres sont effectués sur le compte bancaire de la Pairie départementale d'Indre-et-Loire domiciliée 40 rue Edouard VAILLANT, 37060 TOURS CEDEX 9 :

- Nom du titulaire du compte : Pairie départementale d'Indre-et-Loire
- Numéro de compte :
 - RIB : 30001 00839 C3720000000 61
 - IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
 - BIC BDFEFRPPCCT
- Nom et adresse de la banque : Banque de France, 1 rue de la Vrillière, 75001 PARIS

Article 5 – Modalités de contrôle

Les collectivités membres du SMADAIT se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de la participation.

Le SMADAIT accepte que les collectivités membres puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la participation pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 2 ans à compter de la date d'achèvement de la convention.

Le SMADAIT s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel des collectivités membres ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée sous réserve d'avoir convenu de façon commune à un rendez-vous à cet effet.

Article 6 – Communication

Le SMADAIT s'engage, en respectant la charte graphique des collectivités membres, à mentionner le soutien financier de celles-ci sur tout document officiel destiné à des tiers relatif à l'action subventionnée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, les collectivités membres et le SMADAIT s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève au terme des travaux et après versement des participations définies à l'article 4.

Le SMADAIT s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 2 ans à compter du paiement du solde par ses collectivités membres.

Article 8 – Modification

Toute modification des termes apportée à quelque-une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Dénonciation, résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les collectivités membres peuvent décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le SMADAIT d'une des obligations qui lui incombent.

Les collectivités membres peuvent de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de leur part, dès lors que le SMADAIT a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la participation prévue dans la convention.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la participation s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 10.

Article 10– Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation de la convention, les collectivités membres se réservent le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Les collectivités membres sont en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la participation ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 11 – Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Tours, le

Le Président
de la Région Centre Val de Loire

François BONNEAU

La Présidente
du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Nadège ARNAULT

Le Président
de Tours Métropole Val de Loire,

Frédéric AUGIS

Le Président du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement et le Développement de
l'Aéroport International Tours val de Loire,

Bruno FENET